

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/Direction des Transports/2022/099	1
Contrat d'adhésion au Service d'accès expert aux données du SIDV (Système d'Information des Données de Validation)	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP/2022/100	2
Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture pour l'action « Premières pages »	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/101	3
Vente de nouveaux articles pour les équipements départementaux	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/104	4
Vente de nouveaux ouvrages et articles pour l'ensemble des équipements culturels.	

DIRECTION DES FINANCES

DECISION/2022/28/DF/SDDTC	6
Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Régie 77 Améthyste » auprès de la Direction des transports.	

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ n°2022-EN-001	8
Portant autorisation d'extension du dispositif accueil modulable de l'établissement « Claire d'Assise » géré par la fondation d'Apprentis d'Auteuil.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ n°2022-EN-022	10
Portant tarification journalière de l'établissement « Claire d'Assise », géré par l'association « Apprentis d'Auteuil » à compter du 1 ^{er} août 2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ n°2022-EN-025	14
Portant tarification journalière « Le Logis Formation », Géré par l'association « ADSEA 77 » à compter du 1 ^{er} Août 2022.	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ n°2022-EN-027..... 17
 Portant tarification journalière du «Village d'enfants de Cesson », géré par la Fondation « ACTION ENFANCE » à compter du 1^{er} août 2022.

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ n°2022-EN-028..... 20
 Portant tarification journalière du centre maternel « Olympe de Gouges », géré par l'association « SOS FEMMES » à compter du 1^{er} août 2022.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
 ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/052..... 23
 Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Kat&Léo » à Villenoy.

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/053..... 31
 Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Baby's Pirates » à Longperrier.

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/054..... 39
 Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les P'tits Babadins de Souppes » située à Souppes-sur-Loing.

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/055..... 46
 Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « La Cabane des P'tits Dodis » à Dammartin-en-Goële.

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/056..... 53
 Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les Poupons de l'espace » située à Pontault-Combault.

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/057..... 60
 Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les P'tits Loups » à Coulommiers.

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/058..... 68
 Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Crèches de la Brie » à Guignes.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTE DRH N° 2022-00128.....76
 Portant délégation de signature à Madame Amanda ALDEN, Responsable territoriale de protection de l'enfance, du service de protection de l'enfance spécialisé, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTE DRH N° 2022-00129.....79
 Portant délégation de signature à Monsieur Thomas DEJOUX, Chef du service AS, à la Sous-Direction des services et des usages numériques, de la Direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTE DRH N° 2022-00130.....81
 Portant délégation de signature à Monsieur Gwenmael GUIBE, Chef du service numérique, informatique et équipements, à la Sous-Direction ressources et numérique, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-252..... 83
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 11+107 au 12+746, sur la RD 28, du PR 15+881 au PR 12+659, et sur la RD 219E, du PR 1+490 au PR 3+524, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-253..... 85
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 136, du PR 0+0108 au PR 4+0631, sur le territoire des communes de Chaintreaux, Poligny et Souppes-sur-Loing.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-254..... 88
 Retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-246 en date du 12/07/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Chartronges, Courtacon, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-255..... 92
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 118, du PR 1+0753 au PR 6+0120, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours et Bougligny.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-256..... 95
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 118, du PR 0+0349 au PR 1+0503, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-257..... 97
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 34, du PR1+0838 au PR 4+0291, du PR 4+0302 au PR 4+0373 et du PR 4+0586 au PR 5+0703, sur le territoire des communes de Claye-Souilly et Villevaudé.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-258..... 100
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 14+0966 au PR 17+0480, sur le territoire des communes de Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard et Saint-Germain-Laxis.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-259..... 103
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0728, sur le territoire des communes de Neufmoutiers-en-Brie et Villeneuve-le-Comte.

- ARRÊTÉ n° DR n° 2022-260.....105**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 07+0964 au PR 11+0079, sur le territoire des communes de Béton-Bazoche et Frétoy-le-Moutier.
- ARRÊTÉ n° DR n° 2022-261.....107**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 11+0079 au PR 13+0312, sur le territoire des communes de Dagny et Frétoy-le-Moutier.
- ARRÊTÉ n° DR n° 2022-262.....109**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 16+0738 au PR 17+0710 et du PR 18+0057 au PR 19+0108, sur le territoire des communes de Amillis et Beautheil-Saints.
- ARRÊTÉ n° DR n° 2022-264.....111**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, au PR 14+0357, sur le territoire de la commune de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220725-DEC2022099-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/Direction des Transports/2022/099

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Contrat d'adhésion au Service d'accès expert aux données du SIDV (Système d'Information des Données de Validation)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'accès au service expert est accordé à titre gratuit à l'adhérent et ne donne pas lieu à facturation, puisqu'il s'agit d'un organisme public ou partenaire réalisant conjointement avec Île-de-France Mobilités des actions/missions visant une meilleure connaissance de l'usage et des usagers des transports collectifs franciliens.

Le Département souhaite adhérer pour la première fois auprès de cette structure qui constitue un lieu privilégié d'échanges et de réflexions autour de préoccupations relatives au rôle du Département dans l'organisation des transports.

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au Service d'accès expert aux données du Système d'information des données de validation (SIDV) à compter de 2022 pour une durée d'un an à compter de la notification du contrat celui-ci n'ayant aucune incidence budgétaire pour le Conseil Départementale désigné « Adhérent ».

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le

25 JUL. 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP/2022/100
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220729-DEC2022100-AR
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

Objet : Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture pour l'action « Premières pages »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

Considérant que le Département mène des actions en direction du jeune public et de la lecture,

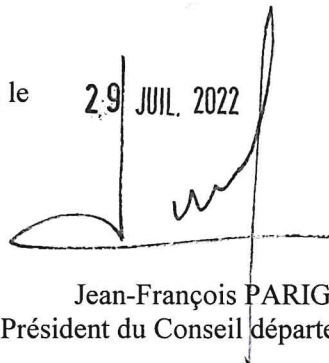
DÉCIDE

Article 1 : de solliciter auprès du Ministère de la Culture une subvention d'un montant de 5 000,00 euros pour un projet de sensibilisation à la lecture à destination du jeune public, le Département comptant actuellement 59 000 enfants de moins de 3 ans.

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le

29 JUIL. 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220729-DEC2022101-AR
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/101
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)**Objet : Vente de nouveaux articles pour les équipements départementaux****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les équipements départementaux.

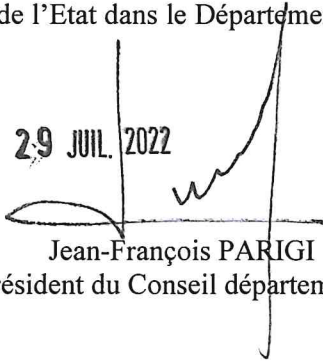
DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la mise en vente à la boutique des équipements départementaux de l'article mentionné ci-dessous.

Article	Fournisseur	Prix HT	Prix TTC
Carte postale bois	Hironwoods	2.33 €	2.80 €

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le

29 JUL. 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220801-DAC-2022-104-AR
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/104
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

**Objet : Vente de nouveaux ouvrages et articles
pour l'ensemble des équipements culturels,**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3221-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans la boutique des équipements culturels,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels d'articles mentionnés ci-dessous.

Article	Fournisseur	Prix HT	Prix TTC	Taux de TVA
Café en Dosette – consommation sur place	Leclerc	0,95	1,00	5,50 %
Thé – sachets individuels – consommation sur place	Herbatica	0,95	1,00	5,50 %
Thé en conditionnement 75 g ou 80 g	Herbatica	4,74	5,00	5,50 %
Sachets P'tits Rocs	P'tits Rocs	2,92	3,50	20 %
Confiture de la Brie	Confitures de la Brie	4,27	4,50	5,50 %
Boisson Pink Juice	Confitures de la Brie	3,32	3,50	5,50 %

En application de l'article R. 421-l du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Sirop – parfum selon production	Confitures de la Brie	5,69	6,00	5,50 %
Jus de pommes 33 cl	Ferme Bonnerie	1,90	2,00	5,50 %
Gelée de cidre ou pommes	Ferme Bonnerie	3,80	4,00	5,50 %

« Vannerie de fêtes – Mariages, Noël, Pâques, Halloween... »

Karelle Couturier

Editions : Terran

ISBN : 978 2 35981 108 7

Tarif HT : 26,54 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 28,00 €**

« Vannerie tressée et cordée au jardin »

Sylvie Bégot

Editions : Terran

ISBN : 978 2 35981 064 6

Tarif HT : 17,07 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 18,00 €**

« Vannerie bucolique – je récolte et je tresse les végétaux qui m'entourent »

Patricia Brangeon

Editions : Terre Vivante

ISBN : 978 2 36098 265 3

Tarif HT : 13,27 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 14,00 €**

« La vannerie pas à pas »

Virve Boesch

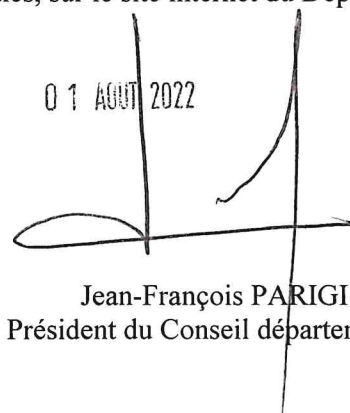
Editions : Massin

ISBN : 978 2 70721 106 4

Tarif HT : 18,86 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 19,90 €**

Article 2: la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 01 AOUT 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022**

Accusé de réception en préfecture 077-22770010-20220722-2022-28-DF-SDDT-AR Date de télétransmission : 02/08/2022 Date de réception préfecture : 02/08/2022

DECISION/2022/28/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes «Régie 77 Améthyste » auprès de la Direction des transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération de la Commission permanente n°8/01 du 2 avril 2007, instituant une régie de recettes carte « Rubis » et « Améthyste gratuité » auprès de la Direction des transports ;

VU la délibération du Conseil général n° CG-2012/10/19-3/03 du 19 octobre 2012 décidant du passage en télé billettique des titres de transport Améthyste et Rubis ;

VU la décision 2013/1/DF/SDDTC du 22 mars 2013, modifiant l'appellation de la régie de recettes carte « Rubis » et « Améthyste gratuité » devenue « Forfait Améthyste 4-5 » auprès de la Direction des Transports ;

VU la décision 2013/20/DF/SDDTC du 16 janvier 2014, modifiant l'appellation de la régie de recettes « Forfait Améthyste 4-5 » devenue « Régie CG77 Améthyste » auprès de la Direction des Transports ;

VU la décision 2014/055/SGA/DGAA/DT du 22 avril 2014 fixant des frais de participation et de dossier pour l'obtention d'un « Forfait améthyste 1-5 » par bénéficiaire ;

VU la décision 2014/12/DF/SDDTC du 19 mai 2014, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « Régie CG77 Améthyste » auprès de la Direction des Transports ;

VU la décision 2015/9/DF/SDDTC du 24 juin 2015, modifiant l'appellation de la régie de recettes « Régie CG77 Améthyste » devenue « Régie 77 Améthyste » auprès de la Direction des Transports ;

VU la décision 2018/2/DF/SDDTC du 31 janvier 2018, modifiant l'appellation de la régie de recettes « Régie CG77 Améthyste » devenue « Régie 77 Améthyste » auprès de la Direction des Transports ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

Article 10 : le montant maximum pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse est de 300 euros (sans le fond de caisse de 50 euros) ;
le montant maximum pour "l'encaisse consolidée", que le régisseur est autorisé à conserver est de 15 000 euros ;

Article 11 : le montant de l'avance consentie au régisseur sera égal à 500 euros ;

Article 12 : le régisseur verse auprès de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 10 et au minimum 1 fois par mois ; le régisseur verse auprès du payeur départemental de Seine et Marne le montant de l'encaisse autre que fiduciaire dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 10 et au minimum 1 fois par mois ;

Article 13 : le régisseur verse auprès du payeur départemental de Seine et Marne la totalité des justificatifs des opérations de recette et de dépense au minimum 1 fois par mois. Les justificatifs remis à l'usager en contrepartie des encaissements doivent comporter obligatoirement :

- le nom de la collectivité
- le service auprès duquel est institué la régie
- un numéro compris dans une série ininterrompue par année ;

Article 14 : vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, d'assujettir le régisseur à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination ;

Article 15 : selon la réglementation en vigueur, de rémunérer le régisseur et les mandataires suppléants par un forfait annuel d'IFSE complémentaire qui est fixé dans l'acte de nomination ;

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 22 juillet 2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DES FINANCES



Karine TURPIN

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220727-ARR-2022-EN-001-AR
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
Direction la Protection de l'Enfance et des Familles
Service des Moyens Financiers, de la Tarification,
du Contrôle et de la Qualité

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service des Moyens Financiers de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité N°2022 – EN – 001

Portant autorisation d'extension du dispositif accueil modulable de l'établissement « Claire d'Assise » géré par la fondation d'Apprentis d'Auteuil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ; le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1 4°, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITES/2010-EN-046 portant création de l'établissement « Claire d'Assise » à Tournan en brie du 11 août 2010 ;

VU la demande d'extension d'accueil modulable de l'établissement « Claire d'Assise » présentée par la fondation d'Apprentis d'Auteuil en date du 23 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement « Claire d'Assise » s'est vu confier par le Département de Seine-et-Marne une mission d'accueil modulable à hauteur de 12 places, depuis septembre 2018, concernant des jeunes âgés de 12 à 17 ans révolus.

CONSIDERANT qu'il est opportun d'augmenter la capacité de 12 places sur ce dispositif, ce qui portera le nombre de places total à 24.

CONSIDERANT que cette offre de service répond à des besoins du Département en proposant une prise en charge à partir du domicile pour des jeunes et leur famille pour lesquels la mesure traditionnelle d'accompagnement en établissement ne constitue pas une réponse adaptée.

CONSIDERANT que le budget de l'établissement est réalisé en distinguant les prestations : accueil en internat, en semi-autonomie et modulable.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fondation Apprentis d'Auteuil « Claire d'Assise » route de Favières 77220 TOURNAN en Brie est autorisée et habilitée pour une capacité de :

- 38 places en internat, pour des jeunes âgés de 12 ans et 17 ans révolus ;
- 15 places d'accueil en semi-autonomie, pour des jeunes âgés de 16 ans à 21 ans révolus ;
- 24 places d'accueil modulable, pour des jeunes âgés de 12 ans à 17 ans révolus.

ARTICLE 2 : Cette structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale. A ce titre, le gestionnaire est tenu de communiquer à la Direction Générale des Solidarités du Département de Seine-et-Marne tous les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques prévus par les textes en vigueur et tous documents utiles sollicités par les services du Département.

ARTICLE 3 : La résiliation de l'habilitation au titre de l'aide sociale pourra être réalisée pour les motifs et selon les dispositions prévues à l'article L 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

ARTICLE 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport au projet initial devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : La durée de validité de cette extension suit les mêmes dispositions que l'autorisation du 11 août 2010.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le

27 JUIL. 2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental



Melun, le

- 2 AOUT 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220802-DPEF2022-EN-022-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-022**

Portant tarification journalière
De l'établissement « **Claire d'Assise** »,
géré par l'association « **Apprentis d'Auteuil** »
à compter du 1^{er} août 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur le Directeur de « **Claire d'Assise** » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le **11 juillet 2022** ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des services et du Directeur général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « **Claire d'Assise** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 930 €	3 765 265 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 450 170 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	682 165 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 924 111 €	3 765 265 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 019 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Retraitements	2 330 €	
	<i>Report à nouveau (déficit)</i>	-200 196 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de -200 196 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} août 2022 pour l'établissement « **Claire d'Assise** » sont fixés à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
217,38 €
<i>(Deux cent dix-sept euros et trente-huit centimes)</i>

- Semi-autonomie

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
52,64 €
<i>(Cinquante-deux euros et soixante-quatre centimes)</i>

- Accueil modulable

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
46,84 € <i>(Quarante-six euros et quatre-vingt-quatre centimes)</i>

- MNA Autonomie

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
72,74 € <i>(Soixante-douze euros et soixante-quatorze centimes)</i>

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- Internat

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
12 840	2 697 876,68 €	210,12 € <i>(Deux cent dix euros et douze centimes)</i>

- Semi-autonomie

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 218	343 275,15 €	65,79 € <i>(Soixante-cinq euros et soixante-dix-neuf centimes)</i>

- Accueil modulable

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
6 332	335 736,29 €	53,02 € <i>(Cinquante-trois euros et deux centimes)</i>

- MNA Autonomie

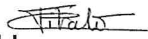
Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 523	547 223,19 €	64,20 € <i>(Soixante-quatre euros et vingt centimes)</i>

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles


Signé par : Carole VITALI
Date : 28/07/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance
et des familles



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Melun, le - 2 AOUT 2022

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20220802-DPEF2022-EN-025-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF / Service Tarification,
Contrôle et Qualité**

N°2022-EN-025

Portant tarification journalière « **Le Logis Formation** »,

Géré par l'association « **ADSEA 77** »

A compter du 1^{er} Aout 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 17 décembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par le Directeur « **Le Logis** » ;

VU la procédure contradictoire transmise par mail le 11 juillet 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des services et du Directeur général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 du dispositif « **Internat Educatif Qualifiant** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 897 €	1 599 379,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 949 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 534 €	
	Dépenses refusées 2020	€	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 502 879,92 €	1 599 379,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau (excédent)</i>	€	

ARTICLE 2 : Le présent budget n'intègre pas de reprise de résultat.

- Internat Educatif Qualifiant

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} aout 2022
277,00 € <i>(Deux-Cent-Soixante-dix-sept euros)</i>

ARTICLE 3 : Le tarif journalier moyen 2022 mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 :

- Internat Educatif Qualifiant

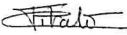
Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5110	1 502 879,92 €	294,11 € <i>(Deux-Cent-Quatre-Vingt-Quatorze euros et Onze centimes)</i>

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 3, resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 28/07/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et
des familles



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220802-DPEF2022-EN-027-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Melun, le **- 2 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-027**
Portant tarification journalière
Du « Village d'enfants de Cesson »,
géré par la Fondation « ACTION ENFANCE »
à compter du 1^{er} août 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la Direction de l'établissement « Village d'enfants de Cesson » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 11 juillet 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations transmises au Département le 19 juillet et la réponse apportée par l'autorité de tarification à ces observations ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « le Village d'enfants de Cesson » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 000 €	2 827 092,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 956 658 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 117 €	
	<i>Retraitements (amortissements différés)</i>	9 513,38 €	
	<i>Report à nouveau (déficit)</i>	133 804,36 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 807 294,74 €	2 827 092,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 798 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	<i>Report à nouveau (excédent)</i>	- €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre la reprise d'un résultat déficitaire de 133 804,36 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} août 2022 pour l'établissement « le Village d'enfants de Cesson » est fixé à :

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
161,67 € <i>(Cent soixante et un euros et soixante-sept centimes)</i>

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
17 170	2 807 294,74 €	163,50 € <i>(Cent soixante-trois euros et cinquante centimes)</i>

ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif journalier ainsi fixé, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI

Date : 28/07/2022

Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220803-DPEF2022-EN-028-AR
Date de télétransmission : 05/08/2022
Date de réception préfecture : 05/08/2022

Melun, le **3 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-028**
Portant tarification journalière
Du centre maternel « Olympe de Gouges »,
géré par l'association « SOS FEMMES »
à compter du 1^{er} août 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la Direction du centre maternel « Olympe de Gouges » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 11 juillet 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 du centre maternel « Olympe de Gouges » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 462 €	380 248 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 025 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 370 €	
	<i>Recettes refusées N-2</i>	3 391 €	
	<i>Report à nouveau (déficit)</i>	€	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	323 026,59 €	380 248 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	<i>Report à nouveau (excédent)</i>	45 621,41 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre la reprise d'un résultat excédentaire de 45 621,41 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} août 2022 pour le centre maternel « Olympe de Gouges » est fixé à :

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
47,89 € <i>(Quarante-sept euros et quatre-vingt-neuf centimes)</i>

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

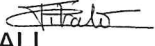
Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
7 154	323 026,59 €	45,15 € <i>(Quarante-cinq euros et quinze centimes)</i>

ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif journalier ainsi fixé, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles


Signé par : Carole VITALI
Date : 02/08/2022
Qualité : Directrice de la protection de
l'enfance et des familles

DGA Solidarité

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220803-DPMIPS-2022-052-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/052

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture
de la micro-crèche « Kat&Léo » à Villenoy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du 7 juillet 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Villenoy ;
- Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Villenoy, relatif à la création de l'établissement « Kat&Léo », situé 5, rue du Moulin à vent à Villenoy (77124), en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Villenoy par arrêté n°68/2022 en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 26 juillet 2022 présenté par la SAS « Kat&Léo », située 5 rue du Moulin à vent à Villenoy (77124) pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Kat&Léo », situé 5 rue du Moulin à vent à Villenoy (77124) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 28 juillet 2022.

ARRÊTE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Kat&Léo », située 5 rue du Moulin à vent à Villenoy, gérée par la SAS « Kat&Léo » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche **est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 4° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Marine BOUTILLIER**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants **à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3) du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste

limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Villenoy, à Mesdames Clarisse XAVIERE KARAPEDIAN et Sandra LAFITE de la SAS Kat&Léo, gestionnaires de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 15 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220803-DPMIS-2022-053-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/053

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture
de la micro-crèche « Baby's Pirates » à
Longperrier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du 2 juin 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Longperrier ;
- Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Longperrier, relatif à la création de l'établissement « Baby's Pirates », situé 2 rue de la Belle Etoile (département 401) à Longperrier (77230), en application de de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Longperrier par arrêté n°2022-166 en date du 26 juillet 2022 ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 13 juillet 2022 présenté par la SAS « Baby's Pirates », située 2 rue de la Belle Etoile (département 401) à Longperrier (77230) pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby's Pirates », situé 2 rue de la Belle Etoile à Longperrier (77230) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 25 juillet 2022.

ARRÊTE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Baby's Pirates », située 2 rue de la Belle Etoile (département 401) à Longperrier, gérée par la SAS « Baby's Pirates » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche **est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans révolus** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Julie FORMEAU**, titulaire du diplôme de professeur des écoles, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Longperrier, à Monsieur Jérémie FORMEAU de la SAS Baby's Pirates, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 15 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le ~~Président et par~~ délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220803-DPMIPS-2022-054-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/054

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les P'tits Babadins de Souppes » située à Souppes-sur-Loing.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public n°2020/212 délivré par Monsieur le Maire de Souppes-sur-Loing en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2021/0-09 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Les p'tits Babadins de Souppes » située à Souppes-sur-Loing ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 24 mai 2022 présentés par la SARL Crèches Expansion Souppes, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Babadins de Souppes », situé 2 rue du Roulis à Souppes-sur-Loing (77460) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-09 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 : Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée «Les P'tits Babadins de Souppes», située 2 rue du Roulis à Souppes-sur-Loing, gérée par la SARL Crèches Expansion Souppes dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche **est de 10 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines à 6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 : COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Mélanie GIBERT** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du même code.

Article 9 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 : REÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Souppes-sur-Loing, à la SARL Crèches Expansion Souppes, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Nemours ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220803-DPMIPS-2022-055-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/055

Objet : arrêté portant autorisation de
fonctionner de la micro-crèche « La Cabane
des P'tits Dodis » à Dammartin-en-Goële

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public n°UR21-04-08 délivrée par Monsieur le maire de Dammartin-en-Goële en date du 08 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-28 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « La Cabane des P'tits Dodis » située à Dammartin-en-Goële, en date du 11 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/004 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « La cabane des p'tits Dodis » située 10, rue Françoise Dolto à Dammartin-en-Goële en date du 1^{er} avril 2022;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 27 juin 2022 présentés par la société SARL La Cabane des P'tits Dodis, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Cabane des P'tits Dodis », situé 10 rue Françoise Dolto à Dammartin-en-Goële (77230) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés DGAS/DPMIPE/2021/0-28 et DGAS/DPMIPS/2022/004 sont **abrogés** et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « La Cabane des P'tits Dodis » située 10 rue Françoise Dolto à Dammartin-en-Goële, gérée par la société SARL La Cabane des P'tits Dodis dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche **est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Elsa PAPAL** titulaire du

diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** .

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est : **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 : REÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Dammartin-en-Goële, à Madame Julie CHALEARD, présidente de la SARL « La Cabane des P'tits Dodis », à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220803-DPMIPS-2022-056-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/056

Objet : arrêté portant autorisation de
fonctionner de la micro-crèche « Les Poupons
de l'espace » située à Pontault-Combault

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de **Pontault-Combault** par arrêté n°2020-A-585 en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° **DGAS/DPMIPE/2021/0-01** en date du 29 janvier 2021 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Les Poupons de l'espace » située à Pontault-Combault ;
- Vu l'arrêté n° **DGAS/DPMIPE/2021/0-22** en date du 19 février 2021 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Les Poupons de l'espace » située à Pontault-Combault ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le **31 mai 2022** présenté par la société **SAS Crèche Les Poupons de l'espace**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Poupons de l'espace** », situé **60 rue des Berchères à Pontault-Combault (77340)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés **DGAS/DPMIPE/2021/0-01** et **DGAS/DPMIPE/2021/0-22** visés dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les Poupons de l'espace** », situé **60 rue des Berchères à Pontault-Combault (77340)**, gérée par la société **SAS Crèche Les Poupons de l'espace** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **6 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Monsieur Baptiste BRON** titulaire du diplôme

d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de

trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en

œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

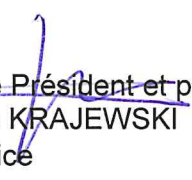
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Pontault-Combault, la société SAS Crèche Les Poupons de l'espace, gestionnaire de la structure, à la cheffe de service adjointe PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Roissy-en-Brie ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220803-DPMIPS-2022-057-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/057

Objet : arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de la micro-crèche « Les P'tits
Loups » à Coulommiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Coulommiers par arrêté N°AT 077 131 14 000 33 en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité-DPMI-PE n°2015-05 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Les P'tits Loups » à Coulommiers en date du 09 juin 2015;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'extension reçu par le Département le 3 juin 2022 présenté par l'association « Les p'tits Loups », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Loups », situé allée de la Rotonde à Coulommiers (77120) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 26 juillet 2022.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2015-05 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 : Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée l'extension de la crèche collective dénommée « Les P'tits Loups », située allée de la Rotonde à Coulommiers, gérée par l'association Les P'tits Loups, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche est de 12 places pour l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans révolus ;**

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 : COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Rose MANG KANGA** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 : RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.
- modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.


Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Coulommiers, à l'association Les P'tits Loups, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220803-DPMIPS-2022-058-DE
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/058

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture
de la micro-crèche « Les Crèches de la Brie »
à Guignes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du 30 juin 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Guignes ;
- Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Guignes, relatif à la création de l'établissement « Les Crèches de la Brie », situé 12 rue Saint-Nicolas à Guignes (77390), en application de de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Guignes par arrêté n°2022/281 en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 22 juillet 2022 présenté par « Les Crèches de la Brie », située 12 rue Saint-Nicolas à Guignes (77390), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Crèches de la Brie », situé 12 rue Saint-Nicolas à Guignes (77390) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 26 juillet 2022.

ARRÊTE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les Crèches de le Brie », située 12 rue Saint-Nicolas à Guignes, gérée par « Les Crèches de la Brie » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche **est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 4° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Léa HARDOT**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Léa HARDOT** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de

l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Guignes, à Monsieur Mathieu DELAUNAY de la société Les Crèches de la Brie, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220718-2022-00128-AI
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial**ARRETE DRH N° 2022-00128**

portant délégation de signature
à Madame Amanda ALDEN,
Responsable territoriale de protection de
l'enfance, du service de protection de l'enfance
spécialisé, à la Sous-direction de la protection
des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et
des familles, à la Direction générale adjointe de
la solidarité

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** le contrat DRH n° 2022-17124 du 30/05/2022 portant recrutement de Madame Amanda ALDEN en qualité de Responsable territoriale de protection de l'enfance, du service de protection de l'enfance spécialisé, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Amanda ALDEN, Responsable territoriale de protection de l'enfance, du service de protection de l'enfance spécialisé, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :


- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4ème alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 18 JUIL. 2022
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220718-2022-00129-AI
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00129

portant délégation de signature
à Monsieur Thomas DEJOUX,
Chef du service AS, à la Sous-Direction
des services et des usages numériques,
de la Direction des systèmes d'information et
du numérique, à la Direction générale adjointe
de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'avenant n°4 du 07/06/2022 au contrat DRH n° 2020-00432 du 02/01/2020 fixant les conditions d'engagement de Monsieur Thomas DEJOUX, en qualité de Chef du service AS, à la Sous-Direction des services et des usages numériques, de la Direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,**ARRETE**

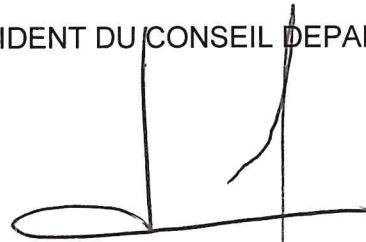
- ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Thomas DEJOUX, Chef du service AS, à la Sous-Direction des services et des usages numériques, de la Direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant les services du domaine de la DGAS,
 - décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
 - décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - constatations du service fait,
 - ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 18 JUIL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 05/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220718-2022-00130-AI
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial**ARRETE DRH N° 2022-00130**

portant délégation de signature
à Monsieur Gwenmael GUIBE,
Chef du service numérique, informatique
et équipements, à la Sous-Direction ressources et
numérique, de la Direction des routes, à
la Direction générale adjointe de l'environnement
des déplacements et de l'aménagement du
territoire

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-18023 du 28/06/2022 portant changement de fonctions de Monsieur Gwenmael GUIBE, en qualité de Chef du service numérique, informatique et équipements, à la Sous-Direction ressources et numérique, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,**ARRETE**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gwenmael GUIBE, Chef du service numérique, informatique et équipements routières à la Sous-Direction ressources et numérique, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la cartographie et aux informations routières,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 18 JUIL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2022-252**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 11+107 au 12+746, sur la RD 28, du PR 15+881 au PR 12+659, et sur la RD 219E, du PR 1+490 au PR 3+524, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès »,

Vu le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Provins en date du 11/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation intitulée « Prix cycliste de Chevry », sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 219, 28 et 219E, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 24 juillet 2022, de 13h00 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste, la circulation est réglementée sur la RD 219, du PR 11+107 au 12+746, sur la RD 28, du PR 15+881 au PR 12+659, et sur la RD 219E, du PR 1+490 au PR 3+524, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses sur les routes départementales suivantes (sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours) :
 - RD 219 du PR 11+0107 au PR 12+0746,
 - RD 28 du PR 15+0881 au 12+0659,
 - RD 219E du PR 1+0490 au 3+0524.
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée de la manifestation, sont à la charge de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès », représentée par **Monsieur Daniel TARDIVEAU**, joignable au **06 47 68 67 52**.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

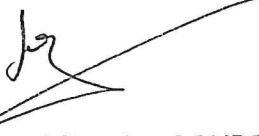
Mesdames et Messieurs :

- la Sous-Préfète de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Chevry-en Sereine,
- le Maire de Voulx,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à MELUN, le **22 JUIL. 2022**
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes



Signé : Jean-Sébastien SOUDRE.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-253**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 136, du PR 0+0108 au PR 4+0631, sur le territoire des communes de Chaintreaux, Poligny et Souppes-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Chaintreaux en date du 20/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 20/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Paley en date du 20/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Poligny en date du 21/07/2022,

Vu l'avis du maire de Remauville en date du 20/07/2022,

Vu l'avis du maire de Souppes-sur-Loing en date du 21/07/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Nemours en date du 20/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 20/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 136, du PR 0+0108 au PR 4+0631, sur le territoire des communes de Chaintreaux, Poligny et Souppes-sur-Loing, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 01 août 2022 au 31 août 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 136, du PR 0+0108 au PR 4+0631, sur le territoire des communes de Chaintreaux, Poligny et Souppes-sur-Loing.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 07h30 à 17h30 (envisagées les 2 et 3 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 136, du PR 0+0108 au PR 4+0631.
 - Deux déviations sont mises en place comme suit :
 - Véhicules légers via les RD 120, 58 et 40e.
 - Véhicules lourds via les RD 120, 58, 120 et 225.

- **Phase 2 : période du 01 août 2022 au 31 août 2022 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 136.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Chaintreaux,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Poligny,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Souppes-sur-Loing,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-adjoint des Routes



Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-254**

Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-246 en date du 12/07/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Chartronges, Courtacon, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au Président du Département de la Marne en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chartronges en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courtacon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Ferté-Gaucher en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Mars-Vieux-Maison en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bannost-Villegagnon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Beton-Bazoches en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Boisdon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Cerneux en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chevru en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Dagny en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Frétoy-le-Moutier en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-le-Chatel en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-sur-Morin en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Chapelle-Moutils en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lescherolles en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Montceaux-les-Provins en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Martin-des-Champs en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Martin-du-Boschet en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Sancy-les-Provins en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courgivaux en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Esternay en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Neuvy en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Reveillon en date du 21/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Villeneuve-la-Lionne en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Sézannes en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Villiers-Saint-Georges en date du 21/07/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux d'interconnexion pour amélioration du réseau d'eau potable du Transprovinçois, sur le territoire des communes de Courtacon, Chartronges, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans la période du 01 août 2022 au 02 octobre 2022 inclus (*sous réserve des conditions climatiques et aléas de chantier*), la circulation est réglementée sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Courtacon, Chartronges, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- **Du 01 août 2022 au 02 octobre 2022 inclus**
 - La circulation est interdite en permanence dans le sens La Ferté-Gaucher vers Courtacon
 - La circulation est interdite en permanence aux poids lourds dans le sens Courtacon vers La Ferté-Gaucher.
 - Deux déviations sont mises en place comme suit :
 - Sens La Ferté-Gaucher vers Courtacon, une déviation est mise en place via la RD 215 puis la RN 4.
 - Sens Courtacon vers La Ferté-Gaucher, une déviation pour les poids lourds uniquement est mise en place via la RN 4 puis la RD 934.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SCAM TP, représentée par Monsieur Bastien CHOLLET, joignable au 06.13.66.22.31.

Une astreinte pour l'entretien et la maintenance de la signalisation de déviation est assurée par l'entreprise Gouverne, représentée par Monsieur Etienne TROTTIER, joignable au 06.82.09.30.78.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 204.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Président du Département de la Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Chartronges,
- le Maire de Courtacon,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Saint-Mars-Vieux-Maison,
- le Maire de Bannost-Villegagnon
- le Maire de Beton-Bazoches,
- le Maire de Boisdon,
- le Maire de Cerneux,
- le Maire de Chevru,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de Dagny,
- le Maire de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de Jouy-le-Chatel,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de La Chapelle-Moutils,
- le Maire de Lescherolles,
- le Maire de Montceaux-les-Provins,
- le Maire de Saint-Martin-des-Champs,
- le Maire de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de Sancy-les-Provins,
- le Maire de Courgivaux,
- le Maire de Esternay,
- le Maire de Neuvy,
- le Maire de Reveillon,
- le Maire de Villeneuve-la-Lionne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Responsables des entreprises chargées de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-adjoint des Routes

Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-255**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 118, du PR 1+0753 au PR 6+0120, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours et Bougigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bagneaux-sur-Loing en date du 20/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Bougigny en date du 23/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Faÿ-lès-Nemours en date du 20/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Aufferville en date du 20/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Châtenoy en date du 20/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Nemours en date du 20/07/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Château-Landon en date du 20/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 118, du PR 1+0753 au PR 6+0120, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours et Bougigny, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 01 août 2022 au 31 août 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 118, du PR 1+0753 au PR 6+0120, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours et Bougigny.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 07h30 à 17h30 (envisagée le 4 ou 5 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 118, du PR 1+0753 au PR 6+0120.
 - Une déviation est mise en place via les RD 118a, 403^e1, 403 et 52.

- **Phase 2 : période du 01 août 2022 au 31 août 2022 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 118.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire d'Aufferville,
- le Maire de Bagneaux-sur-Loing,
- le Maire de Bougigny
- le Maire de Châtenoy,
- le Maire de Fay-lès-Nemours,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-adjoint des Routes



Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-256**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 118, du PR 0+0349 au PR 1+0503, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Bagneaux-sur-Loing en date du 22/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Faÿ-lès-Nemours en date du 20/07/2022,

Vu l'avis du maire d'Ormesson en date du 26/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 20/07/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Nemours en date du 20/07/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Château-Landon en date du 20/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 118, du PR 0+0349 au PR 1+0503, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 01 août 2022 au 31 août 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 118, du PR 0+0349 au PR 1+0503, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 07h30 à 17h30 (envisagée le 4 ou 5 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 118, du PR 0+0349 au PR 1+0503.
 - Une déviation est mise en place via les RD 118a, 403, et 40.
- **Phase 2 : période du 01 août 2022 au 31 août 2022 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 118.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bagneaux-sur-Loing,
- le Maire de Fay-lès-Nemours,
- le Maire d'Ormesson,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-adjoint des Routes

Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-257**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 34, du PR1+0838 au PR 4+0291, du PR 4+0302 au PR 4+0373 et du PR 4+0586 au PR 5+0703, sur le territoire des communes de Claye-Souilly et Villevaudé.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 06/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Claye-Souilly en date du 18/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Le Pin en date du 05/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villeparisis en date du 05/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Villevaudé en date du 19/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Chelles et Villeparisis en date du 05/07/2022,
- Vu** l'avis de la CRS autoroutière EST Ile-de-France en date du 05/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 34, du PR1+0838 au PR 4+0291, du PR 4+0302 au PR 4+0373 et du PR 4+0586 au PR 5+0703, sur le territoire des communes de Claye-Souilly et Villevaudé, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 1^{er} août 2022 au 19 août 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 34, du PR1+0838 au PR 4+0291, du PR 4+0302 au PR 4+0373 et du PR 4+0586 au PR 5+0703, sur le territoire des communes de Claye-Souilly et Villevaudé.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 34, du PR1+0838 au PR 4+0291, du PR 4+0302 au PR 4+0373 et du PR 4+0586 au PR 5+0703.

- Trois déviations sont mises en place comme suit :
 - o Sens Claye-Souilly vers Villevaudé via RD 34e, RN 3, RD 603 et RD 105 ou A104 (sauf véhicules non autorisés)
 - o Sens Villevaudé vers Claye Souilly A 104 ((sauf véhicules non autorisés qui prennent la RD 86), RD 105 et RD 603.
 - o Sens Villeparis vers Villevaudé et inversement via la RD 105 puis A 104 ou RN3.
- L'accès à la zone commerciale du giratoire RD 34 / RD 34E est maintenue pendant la durée des travaux à l'exception des dates suivantes : 2, 9 et 16 août 2022 entre 08h00 et 18h00.

Article 3

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

Le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux est à la charge de l'entreprise E JL, représentée par Monsieur Lhoussaine OUZAOUITE, joignable au 07.63.47.18.88.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 34.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Claye-Souilly,
- le Maire de Le Pin,
- le Maire de Villeparisis,
- le Maire de Villevaudé,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 28 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes



Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-258**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 14+0966 au PR 17+0480, sur le territoire des communes de Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard et Saint-Germain-Laxis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis à la DIRIF en date du 18/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Crisenoy en date du 15/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champdeuil en date du 18/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Guignes en date du 15/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lissy en date du 19/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-sur-le-Jard en date du 20/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Rubelles en date du 15/07/2022,
- Vu** l'avis au maire de Soignolles-en-Brie en date du 23/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Germain-Laxis en date du 15/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Yèbles en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun Val de Seine en date du 15/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 15/07/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 15/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de matériaux bitumeux coulés à froid sur la RD 57, du PR 14+0966 au PR 17+0480, sur le territoire des communes de Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard et Saint-Germain-Laxis, nécessite de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 16 août 2022 au 26 août 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 57, du PR 14+0966 au PR 17+0480, sur le territoire des communes de Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard et Saint-Germain-Laxis.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h30 à 17h00.
Elles sont suspendues du vendredi 17h00 au lundi matin 08h30.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 57, du PR 14+0966 au PR 17+0480.
- Une déviation est mise en place via les RD 471, 82, 636, N36 et RD 619.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 57.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Champdeuil,
- le Maire de Guignes,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Rubelles,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de Yèbles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 28 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-adjoint des Routes



Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-259**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0728, sur le territoire des communes de Neufmoutiers-en-Brie et Villeneuve-le-Comte.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la DIRIF en date du 23/06/2022,

Vu la demande d'avis à la DDT de Seine-et-Marne en date du 26/07/2022,

Vu l'avis du maire de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 23/06/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Neufmoutiers-en-Brie en date du 23/06/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Tigeaux en date du 26/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Villeneuve-le-Comte en date du 23/06/2022,

Vu l'avis du maire de Voulangis en date du 08/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle en date du 07/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 23/06/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que la sécurisation de la lisière de forêt en bord de RD 231, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, du PR 39+0533 au PR 42+0728, sur le territoire des communes de Neufmoutiers-en-Brie et Villeneuve-le-Comte, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de l'entreprise exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 08 août 2022 au 20 août 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0728, sur le territoire des communes de Neufmoutiers-en-Brie et Villeneuve-le-Comte.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h00. Elles sont suspendues du samedi à 05h00 au lundi à 21h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0728.
- Une déviation est mise en place via la RN 36 et la RD 21.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernées de la RD 231.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de Neufmoutiers-en-Brie,
- le Maire de Tigeaux,
- le Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de Voulangis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MELUN, le 28 juillet 2022
Pour le Président par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes



Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-260**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 07+0964 au PR 11+0079, sur le territoire des communes de Béton-Bazoche et Frétoy-le-Moutier.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 19/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Béton-Bazoche en date du 19/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Frétoy-le-Moutier en date du 19/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bannost-Villegagnon en date du 19/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Boisdon en date du 19/07/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Jouy-le-Châtel en date du 20/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 15, du PR 07+0964 au PR 11+0079, sur le territoire des communes de Béton-Bazoche et Frétoy-le-Moutier, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 08 août 2022 au 08 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 15, du PR 07+0964 au PR 11+0079, sur le territoire des communes de Béton-Bazoche et Frétoy-le-Moutier.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 3 journées, de 08h00 à 18h00, (envisagées les 10, 11 et 12 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 15, du PR 07+0964 au PR 11+0079.
 - Une déviation est mise en place par la RD 75a, la RN 4 et les RD 90a et 15.

- **Phase 2 : période du 08 août 2022 au 08 septembre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 15.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Maire de Béton-Bazoches,
- le Maire de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Boisdon,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 1^{er} Août 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes

Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-261**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 11+0079 au PR 13+0312, sur le territoire des communes de Dagny et Frétoy-le-Moutier.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la DIRIF en date du 19/07/2022,

Vu l'avis du maire de Dagny en date du 19/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Frétoy-le-Moutier en date du 19/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Bannost-Villegagnon en date du 19/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Jouy-le-Châtel en date du 19/07/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 20/07/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Jouy-le-Châtel en date du 20/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 15, du PR 11+0079 au PR 13+0312, sur le territoire des communes de Dagny et Frétoy-le-Moutier, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 08 août 2022 au 08 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 15, du PR 11+0079 au PR 13+0312, sur le territoire des communes de Dagny et Frétoy-le-Moutier.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 3 journées, de 08h00 à 18h00, (envisagées les 10, 11 et 12 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 15, du PR 11+0079 au PR 13+0312.
 - Une déviation est mise en place par la RD 215, la RN 4 et la RD 75a.

- **Phase 2 : période du 08 août 2022 au 08 septembre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 15.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Maire de Dagny,
- le Maire de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 1^{er} Août 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-Adjoint des Routes

Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-262**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 16+0738 au PR 17+0710 et du PR 18+0057 au PR 19+0108, sur le territoire des communes de Amillis et Beautheil-Saints.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis au maire de Amillis en date du 19/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Beautheil-Saints en date du 19/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 19/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers en date du 19/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 15, du PR 16+0738 au PR 17+0710 et du PR 18+0057 au PR 19+0108, sur le territoire des communes de Amillis et Beautheil-Saints, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 08 août 2022 au 08 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 15, du PR 16+0738 au PR 17+0710 et du PR 18+0057 au PR 19+0108, sur le territoire des communes de Amillis et Beautheil-Saints.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 3 journées, de 08h00 à 18h00, (envisagées les 10, 11 et 12 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 15, du PR 16+0738 au PR 17+0710 et du PR 18+0057 au PR 19+0108.
 - Une déviation est mise en place par les RD 209 et 112.

- **Phase 2 : période du 08 août 2022 au 08 septembre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 15.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Maire de Amillis,
- le Maire de Beautheil-Saints,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 1^{er} Août 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-Adjoint des Routes

Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2022-264**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, au PR 14+0357, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Melun en date du 26/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Dammarie-lès-Lys en date du 15/07/2022,

Vu la demande d'avis au commissariat de Police de Melun Val de Seine en date du 15/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que la pose d'une antenne relais 5G nécessite de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 606, au PR 14+0357, sur le territoire de la commune de Melun, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Dans la nuit du 11 août 2022 au 12 août 2022, de 21h00 à 05h00, la circulation est réglementée sur la RD 606, au PR 14+0357, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 606 à compter du PR 14+0357, dans le sens Melun vers Fontainebleau.
- Une déviation est mise en place par les RD 376 puis 372.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise Aximum, représentée par Monsieur PIRES, joignable au 06.66.26.35.01.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché au point de fermeture de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Maire de Dammarie-lès-Lys,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 02 Août 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur-Adjoint des Routes



Boris MANSION